



L'Assurance Multirisque Equidé

DISPOSITIONS GÉNÉRALES



Votre contrat comporte donc :

1 - Les présentes Dispositions Générales

2 - Les Conditions Particulières

3 - Eventuellement, des annexes dont la mention est faite aux Conditions Particulières définissant des garanties spécifiques.

Pour vous informer, contactez

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances (dénommé le Code dans le texte) y compris les dispositions impératives applicables aux Départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Informations

• Votre Mutuelle est une entreprise d'assurance de droit français dont les activités sont contrôlées par l'**Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (A.C.P.R) 61 rue Taitbout - 75436 PARIS Cedex 09.**

• **Médiation** : En cas de réclamation, adressez-vous en priorité à votre interlocuteur habituel. En cas de désaccord, ou de non réponse, suite à votre première demande, vous pouvez adresser une réclamation en reproduisant les références du dossier, par courrier exclusivement, accompagné de la copie des pièces se rapportant à votre dossier, en exposant précisément vos attentes au service ci-après :

MUTUELLE DE L'EST « LA BRESSE ASSURANCES »

Service Réclamation Sociétaire

8 Avenue Louis Jourdan

BP158

01004 BOURG-EN-BRESSE CEDEX.

Chacun de vos interlocuteurs bénéficient d'un délai de 10 jours ouvrables pour en accuser réception et de 2 mois pour vous répondre.

Votre Mutuelle a adhéré à la « Charte de la Médiation » dans le but d'améliorer le traitement à l'amiable des réclamations des assurés et des tiers : **La Médiation de l'Assurance- TSA 50 110 – 75441 Paris Cedex 09.**

• Votre société d'assurance mutuelle est intégralement réassurée, avec caution solidaire de ses engagements, auprès de l'**Union du Groupe des Assurances Mutuelles de l'Est (GAMEST) – 6, bd de l'Europe - BP 3169 - 68063 MULHOUSE Cedex.**

• Conformément à la Loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 et modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent et qui figureraient dans tout fichier à l'usage de la Société, que vous pouvez exercer en vous adressant à : **MUTUELLE DE L'EST « LA BRESSE ASSURANCES » – 8 Avenue Louis Jourdan - BP158 – 01004 BOURG-EN-BRESSE CEDEX.**

	ARTICLES	PAGES
Définitions générales.....		4 à 5
Les garanties	1 à 34	6 à 28
Étendue géographique.....	1 à 4	6
Mortalité et vol de l'équidé.....	5 à 8	7 à 8
Frais de vétérinaire de l'équidé.....	9 à 11	9
Invalidité et dépréciation de l'équidé.....	12 à 15	10
Responsabilité Civile.....	16 à 18	11 à 12
Défense pénale et recours suite à accident.....	19 à 22	13 à 16
Individuelle Accident Cavalier.....	23 à 27	17 à 21
Protection Juridique.....	28 à 33	22 à 27
Exclusions communes à toutes les garanties.....	34	28
Vie du contrat	35 à 50	29 à 32
La déclaration du risque.....	35 à 37	29
La cotisation.....	38 à 41	30
Les dispositions en cas de sinistre.....	42 à 50	31 à 32
Dispositions relatives à la durée du contrat	51 à 55	33 à 34
La formation - La durée du contrat.....	51 à 53	33
La fin du contrat.....	54 à 56	34

Définitions générales

Accident

Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime et/ou à la chose endommagée constituant la cause exclusive des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs.
C'est un événement indépendant de la volonté de l'assuré.

Assuré et/ou Souscripteur

Désigne le propriétaire ou les copropriétaires, mentionné(s) aux Conditions Particulières, de l'équidé assuré. Cela peut être une personne physique ou morale. Si le souscripteur est une personne morale, les exclusions et les obligations du contrat sont également opposables au président, aux administrateurs, directeurs généraux et gérants de la société assurée.

Code

Le Code des Assurances.

Déchéance

La perte, pour vous, de vos droits à l'occasion d'un sinistre.

Dommages

Dommages corporels : toute atteinte à l'intégrité physique subie par une personne physique.

Dommages matériels : toute détérioration, destruction ou perte de la structure ou de la substance des choses, ainsi que toute atteinte physique à des animaux.

Dommages immatériels consécutifs : Tout préjudice pécuniaire qui est la conséquence directe de dommages corporels ou matériels garantis.

Dommages immatériels non consécutifs : tout préjudice pécuniaire qui n'est pas la conséquence directe de dommages corporels ou matériels garantis.

Echéance principale

La date indiquée sous ce titre aux Conditions Particulières. Elle détermine le point de départ d'une période annuelle d'assurance.

Elle correspond, en outre, à la date à laquelle la cotisation annuelle est exigible.

Equidé assuré

Les équidés (chevaux et poneys uniquement) dont vous êtes propriétaire ou copropriétaire, désignés aux articles « Equidés assurables » des différentes garanties et désignés aux Conditions Particulières de votre contrat et âgés à la date de souscription du contrat de plus de 6 mois et de moins de 13 ans.

Evènement

Première déclaration d'une maladie ou d'un accident de l'équidé indemnisable par le présent contrat.

Fait dommageable

Fait qui constitue la cause génératrice du dommage.

Frais vétérinaires

Les consultations, visites, actes chirurgicaux, soins vétérinaires et médicaments pharmaceutiques prescrits par un vétérinaire ainsi que les imageries médicales (radiologie, échographie, IRM, endoscopie...) prescrites par un vétérinaire.

Franchise

La part du dommage indemnisable restant dans tous les cas à votre charge et déduite de tout règlement de sinistre.

Honoraires d'expert

Les frais et honoraires de l'expert que vous avez choisi pour l'évaluation de vos dommages garantis.

Nous

La Société d'assurances désignée aux Conditions Particulières.

Sinistre

Conséquences dommageables d'un même fait générateur susceptible d'entraîner la garantie.

Le sinistre est réputé s'être produit à la date du dommage. Plusieurs sinistres isolés résultant d'un même fait générateur seront considérés comme constituant un seul et même sinistre réputé s'être produit au moment où le premier de ces dommages s'est produit.

En assurance de responsabilité, le sinistre se définit comme tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations (art. L.124-1-1 du Code des Assurances).

Les conditions et limites des garanties et franchises seront celles en vigueur à la date du sinistre.

Subrogation

Substitution de l'assureur dans les droits et actions de l'assuré ou du bénéficiaire du contrat à l'encontre de tout tiers. L'assureur ne peut recourir contre les enfants, descendants, ascendants, alliés en ligne directe, préposés, employés, ouvriers ou domestiques, et généralement toute personne vivant habituellement au foyer de l'assuré, sauf le cas de malveillance commise par une de ces personnes.

La subrogation est limitée au montant des indemnités versées.

Tiers

Toute personne autre que :

- vous-même
- dans l'exercice de leurs fonctions :
 - vos représentants légaux lorsque vous êtes une personne morale
 - vos associés
 - vos préposés, stagiaires, candidats à l'embauche et aides bénévoles lorsqu'ils remplissent les conditions leur permettant de bénéficier de la législation sur les accidents du travail.

Valeur agréée

La valeur du ou des équidés assurés déclarée par vous et acceptée par nous à la souscription. En cas de vol, de décès ou de dépréciation de l'équidé assuré, l'indemnisation ne pourra pas excéder cette valeur.

Vous

Les personnes ayant la qualité d'assuré telle que défini ci-dessus.

Les garanties

(Les garanties choisies sont indiquées aux Conditions Particulières)

Les Disciplines et Usages couverts

Les garanties couvrent l'équidé à l'écurie ou au pré et pour les disciplines et usages suivants ainsi que le cavalier assuré, selon l'option indiquée aux Conditions Particulières :

➤ **Usage A** : Promenade, Randonnées, Loisirs, Endurance, Trec, Dressage, Jeux équestres, participation aux CSO (concours de saut d'obstacles), Attelage, Horse Ball.

➤ **Usage B** : usage A + Polo, participation aux CCE (Concours Complet d'équitation) officiel et entraînement, Spectacle de Voltige.

Etendue géographique

1. Garanties Mortalité, Vol, Frais Vétérinaires, Invalidité et Dépréciation

Sauf dérogation spéciale, les garanties définies par les présentes Dispositions Générales s'appliquent au sein de la France Métropolitaine, dans les principautés de Monaco et du Val d'Andorre, en Suisse, ainsi que dans les pays membres de l'Union Européenne (UE).

2. Responsabilité civile et défense pénale et recours suite à accident

La garantie s'exerce dans les pays membres de l'Union Européenne (y compris les Départements et Territoires d'outre-mer) ainsi que dans les pays suivants : « Confédération Helvétique, Principautés de Monaco et d'Andorre, République de Saint-Marin, Liechtenstein, Norvège, Islande, Vatican ».

Dans les autres pays du monde, elle s'exerce au cours de déplacements ou de séjours temporaires ne dépassant pas 90 jours par an à titre privé.

3. Individuelle Accident Cavalier

Les garanties s'exercent dans tous les pays de l'Union Européenne et territoires d'outre-mer, dans les principautés d'Andorre et de Monaco, en Suisse, en Islande, au Liechtenstein, à Chypre, à Malte, à San Marin, au Vatican et en Norvège.

Dans le reste du monde les garanties s'exercent pour des voyages et des séjours **de moins de 3 mois consécutifs**.

4. Dispositions particulières

Les indemnités pouvant être mises à votre charge à l'étranger vous seront uniquement réglées en France, à concurrence de leur contre-valeur officielle en EURO en tenant compte de la récupération de la TVA intracommunautaire.

La date du cours officiel retenu étant celle de vos débours.

Mortalité et Vol de l'équidé

Vous bénéficiez de cette garantie lorsque mention en est faite aux Conditions Particulières.

Elle a pour objet de garantir l'équidé assuré contre le risque de mortalité, à la suite d'un accident ou d'une maladie (y compris résultant de la gestation ou du poulinage), à concurrence du montant fixé aux Conditions Particulières, et garantit également l'équidé assuré contre le risque de vol, à concurrence du montant fixé aux Conditions Particulières.

5. Evénements garantis

L'équidé assuré est garanti d'une part en cas de vol et d'autre part en cas de mort résultant :

- **d'accident, y compris durant les transports routiers, dans des véhicules spécialement aménagés,**
- **de maladie, y compris celles pour lesquelles il existe des vaccins. Une franchise de 20 % est appliquée dans le cas où les vaccins ne seraient pas à jour.**
- **de maladies résultant de la gestation ou du poulinage,**
- **d'un acte de castration (concerne les équidés âgés de 4 ans au maximum),**
- **d'une opération chirurgicale,**
- **d'un abattage humanitaire,**
- **d'un abattage d'urgence suite à une éventration, une fracture ouverte ou de la colonne, une strangulation.**

6. Ce qui est exclu

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article 34, nous ne garantissons jamais :

La mort de l'équidé résultant :

- **d'une intervention chirurgicale ayant une origine esthétique,**
- **de l'application de mesures sanitaires prises réglementairement dans le cadre législatif relatif aux maladies réputées contagieuses,**
- **de mauvais traitements (manque de soins, de nourriture, ou excès de travail), ou d'une utilisation inadaptée,**
- **de dopage,**
- **du transport des équidés dans des véhicules non spécialement aménagés.**

La mort de l'équidé :

- **âgé de plus de 16 ans lorsque la mort est consécutive à une maladie**
- **âgé de plus de 18 ans lorsque la mort est consécutive à un accident.**

7. Montant de la valeur indemnisée suite à un décès ou vol

L'assureur verse une indemnité égale à la valeur agréée de l'équidé telle que déclarée au jour de la souscription. Cette valeur agréée peut être augmentée en cours d'année d'assurance par le souscripteur, à la condition que cela soit justifié. Pour cela, il doit fournir un nouveau certificat vétérinaire de bonne santé, conforme.

Toutefois, en cas d'abattage, si une récupération a été obtenue par le souscripteur, l'indemnité est réduite du montant de cette récupération.

En complément de l'indemnité, l'assureur prendra en charge les frais consécutifs au décès de l'équidé. Les frais d'équarrissage seront indemnisés aux frais réels, dans la limite du montant indiqué aux Conditions Particulières.

Concernant le Vol de l'équidé :

- **Récupération de l'équidé avant le paiement de l'indemnité :**

Le souscripteur doit reprendre possession de l'équidé et cela, quel que soit son état.

L'indemnité d'assurance est alors limitée au remboursement des frais que le souscripteur a pu exposer utilement ou avec l'accord de l'assureur, pour retrouver l'équidé, ainsi que :

- les frais de pension de l'écurie ayant recueilli l'équidé dans la limite de la durée indiquée aux Conditions Particulières,

- les frais de rapatriement de l'équidé, à concurrence du montant indiqué aux Conditions Particulières et limité à un seul trajet,
- le cas échéant, à la dépréciation subie par l'équidé du fait du vol (il appartient au souscripteur de faire la preuve que la dépréciation est due au vol).

- **Récupération de l'équidé après le paiement de l'indemnité :**

L'assureur devient, de plein droit propriétaire de l'équidé. Le souscripteur peut cependant en reprendre possession en restituant à l'assureur l'indemnité qu'il a perçue. Il doit également notifier à l'assureur sa décision de reprise dans les 30 JOURS qui suivent le jour où il a été informé de la récupération de l'équidé, par lettre recommandée avec accusé de réception. Une fois ce délai passé, l'assureur disposera pleinement de l'équidé.

8. Obligations du souscripteur en cas de sinistre

Délais de déclaration à respecter

- Concernant la Mortalité de l'équidé :

Le sinistre doit être déclaré à l'assureur, par écrit ou verbalement contre récépissé, dès lors que le souscripteur en a connaissance et au plus tard dans les 5 JOURS ouvrés qui suivent le sinistre.

Un rapport établi par un vétérinaire et relatant les causes du décès doit être adressé à l'assureur.

- Concernant le vol de l'équidé :

Le sinistre doit être déclaré à l'assureur, par écrit ou verbalement contre récépissé, dès lors que le souscripteur a connaissance du vol et préciser les circonstances de celui-ci et au plus tard dans les 2 JOURS ouvrés qui suivent le sinistre.

Formalités à respecter

- En cas de décès de l'équidé assuré suite à un accident, une maladie, ou une intervention chirurgicale :

Dans le délai de 5 JOURS ouvrés suivant l'envoi de la déclaration, l'assureur peut demander une autopsie et la production du rapport d'autopsie et éventuellement exiger que celle-ci soit pratiquée en présence d'un expert. Pendant ce délai, le souscripteur a l'obligation de tenir à disposition de l'assureur la dépouille de l'animal.

- En cas d'abattage de l'équidé assuré :

- l'assureur ou une Autorité compétente doivent autoriser l'abattage, sauf si cela a été constaté par un vétérinaire en cas d'éventration, de fracture ouverte d'un membre ou de fracture de la colonne vertébrale,
- la demande d'abattage de l'équidé assuré doit faire l'objet d'une justification par un rapport du vétérinaire traitant.

L'autorisation d'abattage demandée par le souscripteur par téléphone ou par fax, est présumée acquise lorsque l'assureur n'a pas notifié son refus dans les 2 JOURS ouvrés.

Si l'abattage a été ordonné par les Autorités administratives compétentes lorsque le comportement de l'équidé constitue un danger pour l'ordre public, l'indemnisation n'est effectuée que sur production de l'ordre écrit délivré par ces Autorités.

- En cas de vol de l'équidé assuré, le souscripteur doit, sous peine de déchéance de garantie :

- dans les 2 JOURS ouvrés, à compter du moment où il a eu connaissance du sinistre, prévenir les autorités compétentes et porter plainte,
- remettre à l'assureur tous pouvoirs ou procurations lui permettant d'intenter les poursuites qu'il juge nécessaires.

Frais de Vétérinaire de l'équidé

Vous bénéficiez de cette garantie lorsque mention en est faite aux Conditions Particulières.

Elle garantit les frais de vétérinaire à concurrence du montant de la formule choisie pour l'équidé assuré.

Cette garantie ne prendra effet qu'à la condition que l'équidé soit en parfait état de santé et exempt de toute affection à la date d'effet de la dite extension.

9. Formules Frais de Vétérinaire

(La formule choisie est indiquée aux Conditions Particulières.)

➤ Formule 1 : « Accident et chirurgie suite à maladie »

Cette formule couvre les frais de vétérinaire suite à un accident ou une intervention chirurgicale subie par le cheval assuré. Les frais sont remboursés à concurrence du montant indiqué aux Conditions Particulières.

➤ Formule 2 : « Accident et Chirurgie suite à maladie » avec montant renforcé et coliques sans chirurgie

En plus des garanties de la première formule, cette formule couvre les frais de vétérinaire consécutifs à des coliques lorsque celles-ci n'ont pas fait l'objet d'une intervention chirurgicale et dans la limite des montants indiqués aux Conditions Particulières.

➤ Formule 3 : « Accident, Maladie et Chirurgie »

Cette formule couvre les frais de vétérinaires suite à accident, maladie y compris celles pour lesquelles il existe des vaccins et les maladies résultant de la gestation ou du poulinage, et chirurgie de l'animal assuré dans la limite des montants indiqués aux Conditions Particulières.

➤ Option supplémentaire : frais de transport

Cette option a pour but de couvrir les frais de transport nécessaires suite à un sinistre « Frais de vétérinaire » garanti et servant à véhiculer l'équidé jusqu'à la clinique vétérinaire la plus proche. Cette option est couverte à concurrence du montant indiqué aux Conditions Particulières et dans la limite des frais engagés.

10. Ce qui est exclu

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article 34, nous ne garantissons jamais :

Les frais de vétérinaire de l'équidé résultant :

- de malformation congénitale révélée ou non révélée avant le début de cette garantie,
- d'interventions de convenance (notamment des interventions d'ordre esthétique),
- du dopage de l'équidé,
- de mauvais traitements (manque de soins, de nourriture, ou excès de travail), ou d'une utilisation inadaptée,
- d'une intoxication ou d'une blessure causée intentionnellement ou par malveillance.

Les frais de vétérinaire lorsque l'équidé est âgé de plus de 15 ans.

11. Obligations du souscripteur en cas de sinistre

Indépendamment de ses obligations et des dispositions subséquentes stipulées aux Dispositions Générales, le souscripteur doit adresser à l'assureur un rapport établi par un vétérinaire et relatant les causes du décès et :

- En cas de maladie ou d'accident de l'équidé assuré:
 - faire examiner l'équidé par un vétérinaire, dans les plus brefs délais, et faire établir un rapport par ce dernier,
 - suivre les prescriptions du vétérinaire,
 - suivre les prescriptions de la prophylaxie sanitaire et médicale, en cas de maladie contagieuse,
 - prévenir l'assureur par écrit dans les 5 JOURS ouvrés qui suivent le jour où il a été informé de l'accident ou de la maladie, et lui faire parvenir le rapport du vétérinaire sur l'état de l'équidé, ainsi que l'ensemble des justificatifs de frais contractés.
- En cas d'opération de l'équidé assuré, prévenir l'assureur par écrit dans les 5 JOURS ouvrés qui suivent le jour où il a été informé de l'évènement à l'origine de l'opération, en relatant les circonstances de celui-ci indiquer et:
 - La date exacte prévue pour l'opération,
 - sa nature et le mode d'intervention.

La garantie n'est acquise que sous réserves du respect des formalités ci-dessus.

Invalidité et Dépréciation de l'équidé

Vous bénéficiez de cette extension de garantie lorsque mention en est faite aux Conditions Particulières. Elle a pour objet de garantir l'équidé assuré en cas d'invalidité permanente ou de dépréciation, lorsqu'elle fait suite à un événement garanti.

12. Événements garantis

L'équidé assuré est garanti en cas de dépréciation et d'invalidité permanente résultant :

- d'accidents,
- d'intervention chirurgicale suite à une maladie ou un accident,
- de malveillance d'un tiers,

13. Ce qui est exclu

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article 34, nous ne garantissons jamais :

La dépréciation et l'invalidité de l'équidé résultant :

- de l'usure et /ou du vieillissement de l'équidé,
- de séquelles esthétiques,
- de fourbures,
- d'une intervention chirurgicale réalisée autrement que par mesure conservatoire urgente, sauf accord de l'assureur,
- de maladies dégénératives,
- de maladies héréditaires ou congénitales révélées ou non révélées avant le début de cette garantie.
- de mauvais traitements (manque de soins, de nourriture, ou excès de travail), ou d'une utilisation inadaptée ou excessive,
- d'une intoxication ou d'une blessure causée intentionnellement ou par malveillance,
- La dépréciation et l'invalidité de l'équidé âgé de plus de 13 ans.

14. Le montant de la valeur indemnisée

Le souscripteur a le choix d'un capital d'indemnisation. Ce montant constituera la valeur que l'assureur indemnera au souscripteur en cas de sinistre. Il est défini dans les Conditions Particulières au pourcentage du capital mortalité.

Une franchise additionnelle indiquée aux Conditions Particulières sera appliquée en cas d'invalidité due à une maladie, pour les équidés âgés de plus de 4 ans.

15. Obligations du souscripteur en cas de sinistre

Indépendamment de ses obligations et des dispositions subséquentes stipulées aux Dispositions Générales, le souscripteur doit :

- justifier d'un traitement effectué pendant 6 mois sans interruption par un vétérinaire, à moins que la dépréciation puisse être déterminée de façon définitive avant ce délai,
- justifier la demande d'indemnisation par un rapport du vétérinaire indiquant la dépréciation constatée, ainsi que les causes de celle-ci et les éléments permettant à l'assureur de l'apprécier,
- poursuivre le traitement préconisé par le vétérinaire jusqu'à l'estimation de la dépréciation.

La garantie n'est acquise que sous réserves du respect des formalités ci-dessus.

Responsabilité Civile

Vous bénéficiez de cette garantie lorsque mention en est faite aux Conditions Particulières.

Les responsabilités civiles du fait de l'équidé assuré sont indemnisées dans la limite de l'article 17 Plafonds et limites de garanties dans les cas suivants :

DÉCLENCHEMENT ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE DANS LE TEMPS : La garantie responsabilité civile de votre contrat est déclenchée par le fait dommageable. Nous garantissons, conformément à l'article L 124-5 alinéa 3 du Code des Assurances, dans la limite des Conditions Particulières de votre contrat et des présentes Dispositions Générales, les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir en raison d'un fait dommageable survenu entre la date de prise d'effet et la date d'expiration de la présente garantie.

Article L 124-5 alinéa 3 du Code des Assurances : « La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre ».

Limitation de nos obligations : lorsque votre responsabilité se trouve engagée solidairement ou in solidum, notre garantie est limitée à votre part de responsabilité dans vos rapports avec le ou les coobligés.

16. Objet de la garantie

Le présent contrat a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'Assuré peut encourir, aux termes de l'Article 1385 du Code Civil, à raison des accidents dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, causés aux tiers par le fait de l'équidé assuré dont il est propriétaire ou copropriétaire pour un usage de simple particulier à l'occasion des activités garanties et dans la limite des montants indiqués aux Conditions Particulières du contrat.

En cas de transfert temporaire et à titre gratuit de la garde de l'équidé assuré, la garantie est étendue à la couverture de la responsabilité civile personnelle pouvant incomber au gardien en raison des dommages résultant d'accidents causés aux tiers par le fait de l'équidé dont la garde lui a été transférée, sous la réserve que ce transfert soit temporaire. La durée du transfert de la garde doit dans tous les cas être inférieure à 24h. Cependant, **cette dernière garantie ne s'exerce qu'en complément ou à défaut de garantie** portant sur les mêmes risques et qui serait acquise au gardien du cheval, au titre d'un contrat d'assurance de responsabilité civile qu'il aurait souscrit personnellement.

Dans tous les cas, il est entendu que la garantie n'est pas acquise lorsque le transfert de la garde de l'équidé a pour objet de permettre à la tierce personne d'utiliser l'équidé dans le cadre d'une activité équestre telle que définie au paragraphe « Disciplines et usages couverts – formules A et B », quelque soit la formule souscrite.

17. Plafonds et limites de garantie

Les plafonds de garanties représentent l'engagement maximum de l'assureur par sinistre lorsqu'un montant est fixé par année et par sinistre quel que soit le nombre de sinistres ou de victimes sans report d'une assurance d'assurance sur l'autre.

Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs Dont	5 000 000 € par année et par sinistre – non indexé
- Dommages matériels - Dommages immatériels consécutifs	900 000 € par année et par sinistre - indexé 20% des dommages matériels indemnisés par année et par sinistre

18. Ce qui est exclu

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article 34, nous ne garantissons jamais les dommages survenus :

- lorsque le transfert de garde même temporaire a pour objet de permettre au tiers d'utiliser l'équidé assuré dans le cadre d'une activité équestre telle que définie au paragraphe « Disciplines et usages couverts – formules A et B » quelque soit la formule souscrite,
- lorsque la garde est transférée même temporairement à un vétérinaire, un propriétaire de haras, un dirigeant de centre équestre, un maréchal-ferrant dans le cadre de leur activité professionnelle respective,
- les dommages résultant de la pratique d'une activité équestre à titre professionnel,
- les dommages subis par toute personne n'ayant pas la qualité de tiers au sens du présent contrat,
- la responsabilité civile des mandataires sociaux,
- les dommages qui n'ont pas de caractère accidentel,
- les dommages résultant de la participation à des émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, de sabotage et de vandalisme ainsi qu'à des paris ou à des rixes (sauf légitime défense),
- les dommages résultant de la transmission de toute maladie,
- les dommages causés et/ou subis par tous biens immeubles et meubles, objets ou animaux dont vous serez responsable en qualité de vendeur,
- les dommages subis par les biens immobiliers et mobiliers (y compris les animaux) dont vous êtes propriétaire, locataire, dépositaire ou gardien, ou sur lesquels vous travaillez,
- les dommages dont vous êtes responsables à titre contractuel, sauf si cette responsabilité vous avait incombé en l'absence de toute obligation contractuelle,
- les dommages que vous causez sous l'emprise de la drogue ou de l'alcool,
- les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive autre que celle de vos enfants mineurs,
- les amendes ou les contraventions,

Défense pénale et recours suite à accident

Nous nous engageons à exercer, à nos frais, dans les limites des Conditions Particulières, toutes interventions amiables ou actions judiciaires en vue de votre défense ou de la réparation d'un préjudice relevant des garanties de responsabilité accordées au contrat.

L'assistance en justice sera envisagée uniquement après recherche d'une solution amiable satisfaisante et en cas d'échec de cette dernière.

19. Evénements garantis

Sous réserve des conditions d'application prévues ci-après, nous vous apportons notre assistance et prenons en charge les frais correspondants pour assurer :

vos défenses devant une juridiction répressive en cas d'actions mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, lorsque vous n'êtes pas représenté par l'avocat que nous avons missionné pour la défense de vos intérêts civils,

l'exercice de votre recours amiable et judiciaire contre les tiers responsables d'un dommage corporel et/ou matériel, survenu au cours de votre vie privée qui aurait été garanti par le présent contrat s'il avait engagé votre responsabilité civile.

Toutefois, nous n'exerçons pas vos recours pour obtenir réparation des dommages subis à l'occasion de l'utilisation, en tant que conducteur, d'un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance automobile.

20. Dispositions particulières

CONDITIONS D'APPLICATION

Si l'assistance d'un avocat est nécessaire, vous avez la liberté de le choisir, conformément à l'article L. 127-3 du Code ;

Vous devez nous communiquer par écrit ses coordonnées. Toutefois, si vous préférez que nous vous mettions en relation avec un avocat partenaire de notre société, il vous suffit de nous en faire la demande par écrit.

Attention :

Pensez à recueillir notre accord préalable avant de saisir un avocat. A défaut, nous refuserons de prendre en charge les frais et honoraires de votre conseil pour les interventions qu'il aura effectuées avant votre déclaration de litige sauf si vous êtes en mesure de justifier d'une situation d'urgence avérée.

Nous ne prenons en charge aucun honoraire d'avocat au cours des discussions amiables sauf si le tiers est représenté par un avocat. Dans ce cas, nous vous proposerons de saisir un avocat (article L. 127-2-3 du Code des Assurances). Vous disposez du libre choix de votre avocat dans les conditions indiquées ci-dessus. Nous prendrons ses honoraires en charge à hauteur de 300 € TTC.

Nous pouvons décider de ne pas engager ou d'arrêter un recours si nous considérons la demande insoutenable ou si nous estimons raisonnables les offres de l'adversaire

Si vous contestez notre position, nous désignons ensemble un arbitre, ou à défaut nous demandons de le faire au Juge des référés du Tribunal de Grande Instance de votre domicile. Nous prenons en charge les frais de cet arbitrage.

Si, contre notre avis ou celui de l'arbitre, vous poursuivez à vos frais et obtenez une solution plus favorable que la nôtre, nous remboursons **dans les limites de la garantie** les dépenses que vous avez exposées. (article L.127-4 du Code des Assurances).

Vous pouvez également désigner seul la tierce personne à consulter sous réserve que cette dernière soit habilitée à donner des conseils juridiques.

Nous nous engageons à accepter, si vous en êtes d'accord, la solution retenue par cette tierce personne, sur les mesures à prendre pour régler le litige.

Dans ce cas, les honoraires de celle-ci sont pris en charge **dans la limite de 250 € TTC**.

VOS OBLIGATIONS

Votre déclaration doit intervenir dès que vous êtes informé du refus opposé par le tiers à votre réclamation, ou dès que vous refusez la demande présentée contre vous par le tiers ou recevez une citation en justice.

Toutefois afin de préserver au mieux vos intérêts, nous vous recommandons de nous déclarer votre litige dès que vous en avez connaissance sans attendre un refus formalisé ou la citation.

Nous ne pourrons pas répondre des conséquences du retard apporté dans la déclaration ou dans la communication de renseignements, documents et justificatifs nécessaires à votre défense.

En cas de déclarations inexactes faites de mauvaise foi par vous sur la nature, les causes ou les circonstances du litige, vous serez déchu de la garantie pour ce litige.

PRISE EN CHARGE DES HONORAIRES

Dans tous les cas, notre intervention ne pourra pas dépasser 8 000 € en tout par litige et année d'assurance.

- Procédure devant les juridictions françaises

Nous prenons en charge les honoraires de votre avocat qui comprennent les frais inhérents à la gestion d'un dossier (frais de téléphone, de photocopie, de déplacement...) **dans la limite des plafonds (TTC) indiqués ci-après :**

BARÈME (Euros TTC)

Assistance à expertise (par intervention)	300 €
Transaction menée jusqu'à son terme	460 €
Référé	380 €
Médiation	280 €
Assistance à Instruction - Tribunal correctionnel (par intervention)	180 €
- Cour d'Assises (par intervention)	280 €
Tribunal de Police avec constitution de partie civile	640 €
Tribunal de Police Défense Pénale	330 €
Tribunal Correctionnel avec constitution de Partie civile	640 €
Tribunal Correctionnel Défense Pénale	520 €
Juge de proximité	330 €
Tribunal d'Instance	600 €
Tribunal de Grande Instance	840 €
Tribunal de Commerce	840 €
Tribunal Administratif	840 €
Conseil des Prud'hommes En conciliation	280 €
Bureau de jugement/départition	640 €
Juge de l'exécution	500 €
Cour d'Appel	1.000 €
Cour d'Assises	1.500 €
Cour de Cassation/Conseil d'Etat	1.500 €

Les plafonds sont établis en fonction d'un taux de TVA de 19,60 % : si ce taux varie à la hausse ou à la baisse, les plafonds d'honoraires varieront à la hausse ou à la baisse proportionnellement.
Les honoraires d'un seul avocat sont pris en charge par procédure.

- Procédure hors juridictions françaises

Nous prenons les honoraires de l'avocat défendant vos intérêts dans les limites de :

- **2.000 € TTC** pour l'ensemble de ses interventions devant la juridiction du premier degré ;
- **2.400 € TTC** pour l'ensemble de ses interventions devant la juridiction du deuxième degré ;
- **3.000 € TTC** pour l'ensemble de ses interventions devant la juridiction du troisième degré ;

FRAIS DE PROCÉDURE

Nous prenons en charge, lorsqu'ils sont engagés pour le compte de l'assuré :

- les frais d'expertise judiciaire **dans la limite de 3.000 €**
- les frais d'assignation et de signification **dans la limite de 1.000 €**
- les frais d'avoués dans la limite de 5.000 €
- les frais d'huissier liés à l'exécution en France, de la décision **dans la limite de 1.000 €**.

21. Ce qui est exclu

Outre les exclusions communes mentionnées à l'article 34, nous ne prenons jamais en charge ni l'amende, ni le principal, ni les consignations pénales, ni les cautions, ni toute autre somme que vous pourriez être condamné à verser et notamment les intérêts de retard, les dommages-intérêts, les condamnations prononcées contre vous au titre l'article 700 du Nouveau Code de Procédure civile et ses équivalents devant les autres juridictions.

Nous ne prenons pas en charge :

- les frais relatifs à la procédure de validation, ni l'exécution des jugements rendus dans un pays donné contre un adversaire se trouvant dans un autre pays,
- les frais engagés sans notre accord préalable, sauf en cas d'urgence avérée,
- les honoraires de résultat, les honoraires de consultation sauf dans le cadre d'un arbitrage,
- les frais de représentation ou de postulation et les frais de déplacement si votre avocat n'est pas inscrit au bureau du tribunal compétent,
- les sommes que vous acceptez de régler dans le cadre d'une transaction.

22. Frais de procès et subrogation

Vous nous accordez contractuellement le droit de récupérer en vos lieu et place auprès du tiers, les frais réglés au cours de la procédure judiciaire : frais d'avocat ou d'avoué, frais d'huissier, frais d'expertise judiciaire (article L 121-12 du Code des Assurances).

De la même façon, nous récupérons auprès du tiers, l'indemnité visant à compenser les honoraires que nous avons réglés à votre avocat (article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, article 475-1 du Code de Procédure Pénale ou article L 761-1 du Code de Justice administrative ou leurs équivalents à l'étranger).

Si vous avez payé personnellement des honoraires à votre avocat l'indemnité visée ci-dessus vous revient prioritairement à hauteur de votre règlement.

Si la juridiction saisie ne vous donne pas gain de cause, nous conservons à notre charge les frais et honoraires que nous avons réglés à votre avocat, votre avoué, votre huissier ou à l'expert judiciaire.

Individuelle Accident Cavalier

Vous bénéficiez de cette garantie lorsque mention en est faite aux Conditions Particulières.

Elle a pour objet de couvrir les cas d'atteinte à l'intégrité physique du cavalier assuré survenant entre le jour de la prise d'effet du contrat et de sa résiliation.

Le contrat est ouvert aux personnes âgées de moins de 65 ans.

23. Objet de la garantie

➤ Les risques couverts

La garantie s'exerce en cas d'atteinte à l'intégrité corporelle du cavalier assuré résultant **d'un accident** dans le cadre des activités équestres garanties telles que stipulées aux Conditions Particulières, suite à un événement soudain, imprévisible, irrésistible et extérieur à la victime.

➤ Définitions des garanties

Le décès

Lorsque le cavalier assuré décède des suites d'un accident équestre garanti, et ce dans les 12 mois de sa survenance, il est versé au bénéficiaire, le capital prévu aux Conditions Particulières. Lors du décès d'un enfant mineur, le capital versé est limité aux frais d'obsèques dans la limite de 10% du capital souscrit. Lorsque le décès du cavalier assuré survient après un état d'invalidité permanente, lié à un même événement accidentel, le capital dû au titre du décès sera versé sous déduction des sommes déjà réglées au titre de la garantie Invalidité Permanente.

L'invalidité permanente

La garantie sera versée lorsqu'un accident garanti entraîne pour le cavalier assuré une invalidité permanente dont le taux est supérieur ou égal à 10%. Ce taux est fixé, après consolidation des blessures, selon le barème indiqué ci-dessous et ne tient compte que de la seule invalidité fonctionnelle du cavalier assuré, en dehors de toute incidence professionnelle ou scolaire. (cf. barème article 22). Nous verserons au cavalier assuré le capital dû en fonction du taux d'invalidité après consolidation, sous déduction des sommes déjà versées au titre de la garantie Hospitalisation lorsque l'invalidité permanente est liée à un même événement accidentel.

L'indemnité journalière d'hospitalisation

L'indemnité journalière sera versée au cavalier assuré en cas d'hospitalisation consécutive à un accident garanti, après écoulement d'une franchise relative de 72 heures, jusqu'au jour de sortie inclus et pour une durée maximale de 365 jours.

Il ne peut y avoir cumul des garanties Invalidité Permanente et Indemnité Journalière d'Hospitalisation.

24. Lexique applicable à la garantie Individuelle Accident du Cavalier

Les définitions ci-après sont propres à la garantie Individuelle Accident Cavalier et s'appliquent en ce qu'elles complètent ou dérogent aux Définitions Générales.

Accident

Toute atteinte corporelle non intentionnelle survenant au cours d'une activité équestre garantie, selon l'option souscrite.

Ne sont pas considérés comme des accidents les crises d'épilepsie, de delirium tremens, la rupture d'anévrisme, l'infarctus du myocarde, l'embolie cérébrale et l'hémorragie méningée.

Cavalier assuré

L'assuré est le souscripteur personne physique ou toute personne physique désignée aux Conditions Particulières et sur la tête de qui repose l'assurance dans le cadre exclusif de sa qualité de cavalier.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire du contrat est le cavalier assuré ; en cas de décès de celui-ci, ses ayants droit. Le plus généralement, sont considérés comme ayants droit du cavalier assuré : son conjoint ou concubin, ses descendants, ascendants et collatéraux.

Consolidation

Stabilisation durable de l'état de santé de l'assuré, ayant fait l'objet d'un constat médical, cet état n'étant plus susceptible d'évoluer vers une amélioration ou une aggravation.

Frais d'obsèques

Les dépenses relatives aux frais funéraires de l'assuré.

Franchise relative

L'indemnité journalière d'hospitalisation est versée dès le 1er jour en cas d'hospitalisation supérieure à 72 heures.

Hospitalisation

Le fait de recevoir des soins dans un établissement hospitalier (hôpital ou clinique habilité à pratiquer des actes et traitements médicaux auprès de personnes accidentées, possédant les autorisations administratives locales permettant ces pratiques ainsi que le personnel compétent).

Invalidité permanente

Réduction définitive de certaines fonctions physiques, psychosensorielles, intellectuelles, appréciées médicalement à la date de consolidation en comparant l'état subsistant après l'accident, à l'état de santé antérieur à l'événement garanti.

Tiers

Toute autre personne que l'assureur, le cavalier assuré ou le bénéficiaire du contrat.

25. Les risques exclus

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article 34, ne sont pas pris en charge les sinistres :

- résultant de la participation volontaire de l'assuré à un crime, à un délit intentionnel ou à une rixe, sauf cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger,
- résultant de la pratique d'un sport équestre à titre professionnel dans le cadre d'une compétition ou d'un entraînement à une compétition,
- résultant d'un accident survenu dans un domaine autre que celui garanti aux Conditions Particulières
- dus aux effets directs ou indirects d'irradiation provenant de transmutations de noyaux d'atomes ou de la radioactivité, ainsi que ceux dus aux effets de radiations provoqués par l'accélération artificielle de particules,
- résultant d'affections musculaires, articulaires, tendineuses et discales, telles que pathologies vertébrales, ruptures musculaires et tendineuses, lorsqu'elles ne résultent pas d'un accident garanti,
- résultant d'affections cardio-vasculaires et vasculaires cérébrales lorsque celles-ci ne résultent pas d'un accident garanti,
- le suicide ainsi que la tentative de suicide,
- dus à des accidents causés ou provoqués intentionnellement par l'assuré ou par le bénéficiaire ou à l'aide de sa complicité,
- résultant d'atteinte à la personne âgée de plus de 70 ans,
- liés aux suites et conséquences des accidents et affections apparues antérieurement à la date de souscription,
- résultant de l'usage de drogues ou stupéfiants, sauf s'ils ont été prescrits médicalement dans le cadre d'un traitement thérapeutique.

Exclusions spécifiques à la garantie Indemnité Journalière d'Hospitalisation et Invalidité Permanente :

- les accidents résultant d'affections nerveuses et mentales (notamment psychiatriques),
- les séjours en maison de repos, établissement de convalescence, maison d'enfants à caractère sanitaire, institut médico-pédagogique et médico-psycho-pédagogique, hospice,
- maison de retraite, logement, foyer, établissement d'hébergement, centre de cures médicales pour personnes âgées, service de long séjour d'un établissement hospitalier, centre de cure thermale, marine ou de rajeunissement, traitements esthétiques, diététiques.

26. Obligations du souscripteur en cas de sinistre

Indépendamment de ses obligations et des dispositions subséquentes stipulées aux Dispositions Générales, l'assuré ou le bénéficiaire du contrat doit, lors de sa déclaration, indiquer les circonstances exactes de l'accident, communiquer l'identité des tiers en cause et des éventuels témoins et indiquer l'identité de l'autorité verbalisante si un procès-verbal a été dressé.

Pièces à produire en cas de :

- **Décès :**
 - un certificat médical précisant la cause du décès,
 - un extrait d'acte de décès de l'assuré,
 - la ou les factures des frais funéraires exposés pour les enfants assurés,
 - toutes justifications d'état civil permettant d'établir les liens de filiation ou familiaux des ayants droit de l'assuré décédé,
 - le procès-verbal établi par les autorités compétentes de police ou de gendarmerie.

- **Invalidité permanente totale :**
 - un certificat médical décrivant les blessures,
 - l'assuré devra se soumettre à toute expertise médicale initiée par l'assureur et aux examens complémentaires nécessaires à la détermination du taux d'invalidité.

- **Indemnité journalière d'hospitalisation :**
 - le bulletin de situation,
 - toute pièce médicale réclamée par notre médecin conseil, lui permettant d'apprécier si l'hospitalisation s'inscrit bien dans le cadre des garanties,
 - Frais de réparation de chirurgie esthétique :
 - la note d'honoraires reprenant l'acte de chirurgie esthétique,
 - le compte rendu médical de l'intervention,
 - le décompte de Sécurité Sociale (ou de toute caisse sociale obligatoire) reprenant l'acte,
 - le décompte du régime complémentaire.

L'assuré est tenu de fournir toutes les pièces complémentaires qui lui seraient demandées pour la bonne constitution du dossier de règlement.

Expertise médicale :

- **L'invalidité permanente de l'assuré est constatée par expertise médicale, conformément au barème indiqué à l'article 27,**
- **Pour les autres garanties, nous nous réservons le droit de faire examiner l'assuré par un médecin de notre choix.**

L'assuré est tenu de se soumettre à l'expertise médicale, diligentée par l'assureur et aux frais de ce dernier. L'assuré peut se faire assister par le médecin de son choix, les frais et honoraires restant alors à sa charge.

En cas de désaccord, les parties peuvent décider de recourir à l'arbitrage d'un médecin agissant en qualité de tiers expert désigné en commun.

En cas de désaccord sur le choix du tiers expert ou sur les conclusions de l'expertise, les parties peuvent décider de faire désigner un médecin par le Président du Tribunal de Grande Instance compétent, saisi aux frais de l'assureur, sur simple requête de la partie la plus diligente, l'autre ayant été régulièrement convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les honoraires et frais du médecin arbitre et ceux de l'expert commis judiciairement sont supportés par moitié entre les parties.

Si l'assuré se trouve en état d'invalidité à la suite d'un accident survenu hors de France, la constatation médicale de cet état devra être effectuée en France pour ouvrir droit au paiement des prestations.

Le règlement des indemnités aura lieu au plus tard 15 jours après la remise de l'ensemble des pièces justificatives et après accord des parties.

27. Barème servant contractuellement de base au calcul de l'indemnité en cas d'invalidité permanente.

A - INVALIDITES PERMANENTES TOTALES					
Perte totale des deux yeux ou de la vision des deux yeux	100%	Aliénation mentale incurable et totale résultant directement et exclusivement d'un accident		100%	
Perte complète de l'usage des membres inférieurs ou supérieurs	100%				
B - INVALIDITES PERMANENTES PARTIELLES (% proportionnels du capital assuré)					
TETE					
Perte complète de la vision d'un oeil sans énucléation	25%	Anosmie absolue		4%	
Surdit� totale non appareillable r�sultant directement et exclusivement d'un accident	60%	Fracture des os propres du nez ou de la cloison, avec g�ne respiratoire		3%	
Surdit� compl�te d'une oreille	12%	St�nose nasale totale unilat�rale		4%	
Syndrome subjectif des traumatis�s cr�niens, troubles post-commotionnels – forme compl�te	5%	Fracture non consolid�e de la m�choire inf�rieure		20%	
Epilepsie g�n�ralis�e post-traumatique, une ou deux crises convulsives par mois avec traitement	50%	Perte totale ou presque totale des dents - avec possibilit� de proth�se - sans possibilit� de proth�se		10% 35%	
H�mipl�gie avec contracture : - c�t� droit - c�t� gauche	70% 55%				
MEMBRES SUPERIEURS ET EPAULES					
	D	G		D	G
Fracture de la clavicule avec s�quelles nettes	5%	3%			
Raideurs de l'�paule, peu accentu�es	5%	3%	Amputation de l'index	10%	8%
Raideurs de l'�paule, la projection en avant et l'abduction n'atteignant pas 90�	15%	11%	Amputation du m�dius	8%	6%
			Amputation de l'annulaire	5%	3%
Perte compl�te de l'usage du mouvement de l'�paule	30%	22%	Amputation de l'auriculaire	5%	3%
Amputation du bras au tiers sup�rieur ou perte compl�te de l'usage d'un bras	70%	55%	Perte compl�te de l'usage du mouvement du coude	20%	15%
			Perte compl�te des mouvements d'un poignet	12%	9%
Perte compl�te de l'usage d'une main	60%	50%	Fracture du 1er m�tacarpien avec s�quelles mod�r�es	4%	3%
Fracture non consolid�e d'un bras	40%	30%	Fracture du 5e m�tacarpien avec s�quelles mod�r�es	2%	1%
Amputation du pouce : - sans conservation du m�tacarpien - avec conservation du m�tacarpien	25%	20%			
	15%	10%			
MEMBRES INF�RIEURS					
Amputation de la cuisse au tiers moyen ou perte compl�te de l'usage d'un membre inf�rieur	60%	Perte compl�te du mouvement de la hanche		30%	
		Perte compl�te du mouvement du genou		25%	
Perte compl�te d'un pied	40%	Ankylose compl�te de la cheville en position favorable		12%	
Fracture non consolid�e de la cuisse	45%	S�quelles mod�r�es de fracture transversale de la rotule		10%	

Fracture non consolidée d'une jambe	40%	Amputation du gros orteil avec son métatarsien	10%
Amputation partielle d'un pied comprenant tous les orteils et une partie du pied	25%	Amputation de deux ou trois orteils d'un pied	2%
RACHIS – THORAX			
Fracture de la colonne vertébrale cervicale sans lésion médullaire	10%	Algies radiculaires avec irradiation (forme légère)	2%
		Fracture isolée du sternum avec séquelles peu importantes	3%
Fracture de la colonne vertébrale dorsale-lombaire, tassement avec raideur rachidienne nette sans signes neurologiques	10%	Fracture unicostale avec séquelles peu importantes	1%
		Fractures multiples de côtes avec séquelles importantes	8%
		Reliquats d'un épanchement traumatique avec signes radiologiques	5%
Cervicalgies avec raideur rachidienne importante	5%		
Lombalgies avec raideur rachidienne importante	5%		
ABDOMEN			
Splénectomie avec séquelles hématologiques - sans incidence clinique	10%	Cicatrice abdominale d'intervention chirurgicale avec éventration de 10 cm non opérable	15%
Néphrectomie	20%		

Protection juridique

Vous bénéficiez de cette garantie lorsque mention en est faite aux Conditions Particulières.

28. Objet de la garantie

La gestion des litiges est confiée au SERVICE DE PROTECTION JURIDIQUE du GAMEST (ci-après dénommé « GAMEST » ou « nous ») CS 70031 68025 COLMAR CEDEX.

GAMEST est l'union de réassurances des Sociétés Mutuelles de l'Est.

Les dispositions particulières visées par l'article L. 191-2 du Code sont applicables au présent contrat pour les risques situés dans les départements du BAS-RHIN, du HAUT-RHIN et de la MOSELLE, à l'exception toutefois des articles L. 191-7 et L. 192-3 du Code.

1) Intervention amiable

Le contrat a pour but de vous permettre, en cas de litige garanti, dans les limites précisées aux présentes Dispositions Générales et Particulières, la recherche d'une solution amiable à votre litige :

- **en recours si vous êtes fondé à obtenir la réparation d'un préjudice, la reconnaissance d'un droit ou la restitution d'un bien ;**
- **en défense si vous êtes fondé à contester la réclamation présentée par un tiers ou en cas de poursuites pénales à votre rencontre.**

Nous mettons tous les moyens en œuvre pour tenter de régler le litige à l'amiable.

Nous ne prenons en charge aucun honoraire d'avocat au cours des discussions amiables sauf si le tiers est représenté par un avocat. **À défaut de solution amiable, nous vous assistons dans le cadre de la procédure judiciaire.**

2) Procédure judiciaire

Lorsqu'aucune issue amiable n'est possible, ou lorsque vous faites l'objet d'une action judiciaire, nous vous proposons de saisir un avocat.

Nous intervenons lorsque vous êtes en conflit avec un tiers identifié dans le cadre de votre vie privée à l'occasion d'un litige garanti.

Si une procédure judiciaire est nécessaire, nous prenons en charge les honoraires de votre avocat et les frais de procédure dans les conditions définies ci-après.

29. Litiges garantis

Vous bénéficiez de la garantie dans le cadre des événements énumérés ci-dessous, à condition que le litige porte sur l'équidé assuré ou sur vos activités équestres pratiquées en qualité d'amateur uniquement.

Sont garantis :

- Les litiges liés à l'utilisation de l'équidé
- Les litiges liés à la propriété de l'équidé,
- Les litiges relatifs à l'achat ou la vente de l'équidé,
- Les litiges avec les professionnels du cheval et notamment les dirigeants de centres équestres.

Sont exclus :

- **Les litiges se rapportant à toutes activités professionnelles que l'assuré exercerait dans le milieu du cheval**

Carence :

Nous intervenons à conditions que les faits, événements ou la situation, source du litige interviennent au moins 1 mois après la date de prise d'effet du présent contrat

Seuil d'intervention :

La garantie intervient sous réserve que le montant des intérêts en jeu soit supérieur à 150 €.

Il vous appartient, par tous moyens, d'établir la réalité et le montant du préjudice que vous alléguiez.

Plafond de garantie :

- Le montant maximum de notre participation financière est fixé à la somme de 15.000 € TTC par litige.
- L'ensemble des réclamations résultant d'un même fait générateur constitue un même litige.

Période de garantie :

La période de garantie s'étend de la date de prise d'effet du contrat à la date de sa résiliation. Nous garantissons les sinistres nés pendant la période de garantie, résultant de faits générateurs survenus pendant la période de garantie.

30. Ce qui est exclu

Outre les exclusions communes mentionnées à l'article 34, sont exclus les litiges :

- résultant d'un différend entre vous et GAMEST hormis le cas prévu par les dispositions relatives à l'arbitrage,
- les litiges qui ont pour origine une contravention sanctionnée par le paiement d'une amende forfaitaire,
- portant sur des fautes intentionnelles qui vous sont imputées ou concernant des poursuites engagées contre vous pour des infractions pénales,
- de nature fiscale ou douanière,
- concernant les situations de surendettement,
- les litiges résultant d'avaux ou de cautionnement que vous avez donnés ou de mandats que vous avez reçus,
- concernant votre responsabilité civile lorsqu'elle est mise en cause par un tiers et qu'une garantie d'assurance de responsabilité civile s'applique,
- concernant les droits de propriété intellectuelle littéraire, artistique ou industrielle,
- rencontrés en qualité d'associé d'une société civile ou commerciale (les SCI familiales soumises au statut fiscal de l'article 1655 Ter du Code Général des impôts sont garanties),
- les actions visant au recouvrement de vos impayés sans qu'il y ait de votre part une contestation sérieuse sur le fond,
- les actions visant au recouvrement de vos créances,
- résultant de faits générateurs dont vous avez connaissance avant la date de prise d'effet du contrat,
- nés après la résiliation du contrat ou pendant les périodes de suspension de la garantie.
- dont la déclaration est faite lorsque la garantie du contrat n'a plus d'effet,
- résultant de fait de guerre civile ou étrangère.

31. Mise en jeu de la garantie

Déclaration de sinistre et constitution du dossier

Dès que vous avez connaissance d'un litige, vous devez nous le déclarer, dans un délai de 10 jours, par écrit ou verbalement contre récépissé.

Vous devez, sous peine de déchéance de garantie, obtenir notre accord écrit AVANT :

de saisir un avocat ou une juridiction, d'engager une voie de recours ou une nouvelle étape de procédure ;

nous informer régulièrement du suivi de la procédure ;

vous devez nous communiquer tous renseignements et justificatifs (dans les meilleurs délais, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissiers, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés. Nous ne répondons pas du retard qui vous serait imputable dans cette communication ;

si en cours de procédure, une transaction est envisagée, vous et votre avocat devez recueillir notre accord afin que notre droit à subrogation (voir article 28) soit préservé ;

A défaut de remplir ces obligations, sauf cas fortuit ou de force majeure, vous serez déchu de tout droit à garantie sous réserve que nous puissions établir que votre manquement à vos obligations nous a causé un préjudice.

Si vous faites sciemment de fausses déclarations sur la nature, les causes, circonstances et conséquences d'un litige, vous êtes déchu de tout droit à garantie pour ce litige.

Nous cessons notre intervention si votre adversaire est sans domicile connu ou insolvable.

Nous ne répondons pas des conséquences du retard apporté dans la déclaration ou dans la communication de renseignements, documents et justificatifs nécessaires à votre défense.

Si vous souhaitez des conseils pour faire votre déclaration de sinistre, vous pouvez nous contacter par téléphone au n° 03.89.22.90.90. Un juriste vous donne des informations pour la constitution de votre dossier.

Vous nous adressez votre dossier par écrit à l'adresse suivante :

GAMEST Service Protection Juridique - CS 70031 - 68025 COLMAR CEDEX.

Il devra comprendre :

- le formulaire dossier d'intervention qui vous sera communiqué sur votre demande ;
- le numéro de votre contrat d'assurance ;
- vos coordonnées téléphoniques ;
- des explications précises au sujet du litige ;
- les coordonnées du ou des tiers et si possible de son ou de ses assureurs ;
- et plus généralement tous les documents qui nous permettront de bien comprendre et de traiter utilement votre dossier (justificatifs de votre réclamation, photos, devis de réparation, plan des lieux, ensemble des lettres échangées, contrat, témoignages...).

Nous avons la possibilité de refuser la prise en charge de votre litige lorsqu'il apparaît que vos prétentions sont insoutenables ou qu'une action en justice ne peut être engagée avec des chances raisonnables de succès ou que l'exécution d'une décision ne nous paraît pas possible (adversaire sans domicile connu ou notoirement insolvable).

Vous disposez du libre choix de votre avocat

Vous devez nous communiquer par écrit ses coordonnées. Toutefois, si vous préférez que nous vous mettions en relation avec un avocat partenaire de notre société, il vous suffit de nous en faire la demande par écrit.

Attention, pensez à recueillir notre accord préalable avant de saisir un avocat.

A défaut, nous refuserons de prendre en charge les frais et honoraires de votre conseil pour les interventions qu'il aura effectuées avant votre déclaration de litige sauf si vous êtes en mesure de justifier d'une situation d'urgence avérée.

Frais et montants pris en charge

Nous prenons en charge à l'occasion d'un litige garanti et dans la limite d'un plafond global de garantie de 15.000 € par litige, sous réserve des limites prévues à chaque garantie :

- les honoraires des experts que nous avons saisis,
- les coûts des constats d'huissiers et des procès-verbaux de police que nous avons exposés,
- les frais taxables et émoluments d'avocats et les autres dépens taxables,
- les honoraires et frais non taxables d'avocats dans la limite des montants figurant au tableau ci-après.

**Plafond de prise en charge des honoraires
par procédure (EUROS HT) :**

PLAFONDS PAR NIVEAU DE JURIDICTION	MONTANT
ASSISTANCE : Assistance à expertise Assistance à mesure d'instruction Recours précontentieux en matière administrative Représentation devant une commission administrative, civile ou disciplinaire	193 € pour la première intervention 97 € pour chacune des suivantes
Médiation (pénale ou civile), transaction ou désistement	380 €
Ordonnances (y compris en matière administrative sur requête, en matière gracieuse ou sur requête, référé)	460 €
PREMIERE INSTANCE : Tribunal de Police : - infraction au code de la route - Autres Tribunal Correctionnel : - sans constitution de partie civile de l'assuré - avec constitution de partie civile de l'assuré Tribunal d'Instance Tribunal de Grande Instance Tribunal Administratif Tribunal de Commerce Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale et contentieux technique Conseil de Prud'hommes : - conciliation - jugement Autres juridictions de 1 ^{ère} Instance Juge de l'exécution	400 € 500 € 4000 € 550 € 650 € 750 € 750 € 750 € 550 € 350 € 650 € 650 € 450 €
APPEL : - en matière pénale - autres matières	850 € 1050 €
Cour d'Assises Cour de Cassation Conseil d'Etat	1500 €
Rédaction de plainte avec constitution de partie civile	300 €
Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions	400 €

Les montants ci-dessus peuvent être cumulés et représentent le maximum de nos engagements par litige, pour l'ensemble des assurés, sous réserve des limites prévues à chaque garantie.

Ces montants s'entendent Hors Taxes et sont majorés de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

Ils comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de photocopie, de déplacement, etc ...).

La prise en charge des frais et honoraires d'avocats s'effectue selon les modalités suivantes :

- si vous faites appel à un avocat de votre choix, nous vous remboursons le montant de ses honoraires suivant présentation des justificatifs des honoraires réglés accompagnés de la copie intégrale de toutes les pièces de procédure et décisions rendues ou du protocole de transaction signé par les parties.

- en cas de demande expresse de votre part, nous pouvons adresser le règlement de ces sommes directement à votre avocat.

- en cas de paiement d'une première provision à votre avocat, nous pouvons vous verser une avance sur le montant réclamé à hauteur de 50 % des montants prévus sur présentation de la demande de provision, le solde vous étant réglé sur présentation de la décision rendue.

- si vous nous demandez l'assistance d'un avocat que nous pouvons vous proposer, nous réglons directement ses frais et honoraires, vous n'avez pas à en faire l'avance.

4) Les juridictions étrangères

- Lorsque l'affaire est portée devant les juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalent. A défaut, le plafond applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

La prise en charge des frais d'exécution est limitée à **1 000 € TTC** pour l'ensemble des démarches des intermédiaires de justice (avocat, huissier, avoué....) qui interviendront dans la procédure d'exécution.

5) Quels sont les frais que nous ne prenons pas en charge ?

- les frais engagés pour vérifier la réalité de votre préjudice ou en faire la constatation (expertise amiable, constat d'huissier). Toutefois, si une expertise amiable s'avère indispensable à la bonne gestion du dossier, nous acquittons les honoraires de l'expert à condition que, consultés préalablement, nous ayons donné notre accord et ce dans la limite de 230 € TTC ;
- les frais engagés sans notre accord préalable sauf si vous pouvez justifier d'une situation d'urgence avérée sous réserve que votre déclaration ne soit pas tardive ;
- les honoraires de résultat ;
- les honoraires de consultation sauf le cas de l'Arbitrage (article 7 ci-après) ;
- les frais de représentation ou de postulation et les frais de déplacement si votre avocat n'est pas inscrit au barreau du tribunal compétent ;
- les consignations pénales, les cautions ;
- les sommes auxquelles vous pouvez être condamné notamment les indemnités accordées au tiers, frais de procédure exposés par le tiers, amendes, frais et honoraires de l'avocat adverse ;
- les sommes que vous acceptez de régler dans le cadre d'une transaction.

7) Arbitrage

Un désaccord peut survenir entre vous et nous sur l'engagement ou la poursuite d'une action judiciaire. Dans ce cas, il est fait application des dispositions de l'article L 127-4 du code des assurances.

« Le contrat stipule qu'en cas de désaccord entre l'assureur et l'assuré au sujet des mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur. Toutefois le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque l'assuré aura mis en œuvre cette action dans des conditions abusives.

Si l'assuré a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par l'assureur ou la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'assureur l'indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

Lorsque la procédure visée au premier alinéa de cet article est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que l'assuré est susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur ».

Vous pouvez également désigner seul la tierce personne à consulter sous réserve que cette dernière soit habilitée à donner des conseils juridiques. Nous nous engageons à accepter, si vous en êtes d'accord, la solution retenue par cette tierce personne sur les mesures à prendre pour régler le litige. **Dans ce cas les honoraires de celle-ci sont pris en charge dans la limite de 250 € TTC.**

8) Conflit d'intérêts

Si vos intérêts et ceux d'un autre assuré s'opposent, nous vous proposerons de vous faire assister par un avocat ou la personne qualifiée de votre choix.

Nous prenons en charge ses frais et honoraires selon les conditions et modalités des paragraphes 3 à 5 ci-avant.

32. Dispositions particulières

1) Etendue Géographique

La garantie est acquise pour les litiges relevant de la compétence des Tribunaux français, (y compris des DOM TOM), d'Andorre ou de Monaco. Elle s'exerce également à l'occasion des séjours temporaires de moins de trois

mois dans l'ensemble des pays membres de l'Union Européenne ainsi qu'en Suisse, au Liechtenstein, en Islande et en Norvège.

Elle ne couvre ni la procédure de validation, ni l'exécution des jugements rendus dans les pays autres que celui où la décision en cause a été prononcée.

2) Subrogation

Vous nous accordez contractuellement le droit de récupérer en vos lieu et place auprès du tiers, les frais réglés au cours de la procédure judiciaire : frais d'avocat ou d'avoué, frais d'huissier, frais d'expertise judiciaire (article L121.12 du Code des Assurances).

De la même façon, nous récupérons auprès du tiers, l'indemnité visant à compenser les honoraires que nous avons réglés à votre avocat (article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, article 475.1 du Code de Procédure Pénale ou article L 761-1 du Code de Justice administrative ou leurs équivalents à l'étranger).

Si vous avez payé personnellement des honoraires à votre avocat l'indemnité visée ci-dessus vous revient prioritairement à hauteur de votre règlement.

Si la juridiction saisie ne vous donne pas gain de cause, nous conservons à notre charge les frais et honoraires que nous avons réglés à votre avocat, votre avoué, votre huissier ou à l'expert judiciaire.

33. Lexique

Les définitions ci-après sont propres à la garantie Protection Juridique et s'appliquent en ce qu'elles complètent ou dérogent aux Définitions Générales.

« Conflit d'intérêts »

Difficulté qui survient lorsque plusieurs de nos assurés s'opposent à l'occasion d'un même litige.

« Fait générateur du litige »

Événement qui provoque soit votre réclamation auprès du tiers, soit la réclamation du tiers à votre rencontre quelle que soit la forme de celle-ci : orale, écrite, amiable ou judiciaire. Il doit être porté à notre connaissance dès que vous en avez connaissance, pendant la période de garantie du contrat et après l'expiration du délai de carence s'il existe.

« Frais de procédure »

Part des frais engendrés par le procès que le gagnant peut se faire rembourser par le perdant, à moins que le tribunal n'en décide autrement. Ils comprennent les droits de plaidoiries, les frais dus aux avocats et aux officiers ministériels (huissier de justice, avoué à la Cour d'Appel), les honoraires des experts judiciaires. Ils ne comprennent pas les honoraires des avocats.

« Intérêts en jeu »

Le montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. Pour les contrats dont l'application s'échelonne dans le temps et avec une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance.

« Litige »

Situation conflictuelle qui vous oppose à un tiers.

« Période de garantie »

Laps de temps au cours duquel nous sommes susceptibles d'intervenir.

« Sinistre »

Refus qui est opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire.

« Tiers »

Personnes physiques ou morales, responsables de vos dommages ou qui contestent l'un de vos droits. Le tiers ne doit jamais avoir la qualité d'assuré. Nous intervenons contre les tiers identifiés dont vous connaissez le domicile.

Exclusions communes à toutes les garanties

34. Indépendamment des exclusions spécifiques à chaque garantie, nous ne garantissons pas :

Les dommages :

- résultant d'un fait ou d'un événement dont vous aviez connaissance à la date de prise d'effet de la garantie concernée ou à la date de formation du contrat si elle est antérieure,
- résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de votre part,
- subis par les biens confiés, à titre gracieux ou onéreux,
- subis par les véhicules terrestres à moteur soumis à obligation d'assurance, par leur remorque ou par les caravanes vous appartenant ou qui vous sont confiés à quelque titre que ce soit, ainsi que les dommages subis par les embarcations de plus de 5,50 mètres ou munies d'un moteur dont la puissance excède 5 CV réels, y compris contenu de ces véhicules, remorques, caravanes ou embarcations,
- résultant d'attentats, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, de sabotage ou de vandalisme, survenant hors du Territoire National français,
- occasionnés par la guerre étrangère ou guerre civile.
- En cas de guerre étrangère, vous devez prouver que le sinistre résulte d'un fait différent de la guerre étrangère
- En cas de guerre civile, c'est à nous de prouver que le sinistre résulte de cet événement.
- causés par des engins de guerre, en temps de guerre, ou après la date légale de cessation des hostilités, lorsqu'ils sont détenus sciemment ou manipulés volontairement par vous-même ou par les personnes dont vous êtes civilement responsable,
-

Les dommages ou l'aggravation de ceux-ci causés par :

- des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome, ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants, excepté dans le cadre d'attentats ou d'actes de terrorisme en application de l'Article L. 126-2 du Code,
- tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire à l'étranger, ou frappant directement une installation nucléaire,
- un défaut d'entretien et de réparation vous incombant, caractérisé et connu de vous, sauf cas de force majeure, étant entendu que les causes non supprimées d'un précédent sinistre sont considérées comme un défaut d'entretien,
- la reconstitution des fichiers informatiques endommagés,
- Les amendes, contraventions et pénalités quelles qu'en soient la nature,
- Les dépenses effectuées pour prévenir un dommage.

Toute responsabilité réelle ou prétendue, afférente à des sinistres directement ou indirectement dus ou liés à l'encéphalopathie spongiforme transmissible (E.S.T.) ou à des maladies liées à l'E.S.T., telles la maladie de Creutzfeld Jacob et/ou des nouveaux variants de la maladie de Creutzfeld Jacob.

Vie du Contrat

La déclaration du risque

35. Déclaration à la souscription et en cours de contrat

Le contrat est établi d'après vos déclarations et la cotisation est fixée en conséquence.

➤ À la souscription du contrat

Vous devez répondre exactement aux questions posées par nous, permettant l'appréciation du risque et l'établissement de votre contrat, en donnant toutes les précisions relatives aux caractéristiques nécessaires qui figurent sur la proposition d'assurance et/ou sur les Conditions Particulières du contrat.

➤ En cours de contrat

Vous devez nous informer de toutes les modifications qui affectent les déclarations mentionnées aux Conditions Particulières du contrat et dans la proposition.

Cette information doit être faite préalablement à la modification ou au plus tard dans les **15 JOURS** du moment où vous en avez connaissance.

Lorsque la modification constitue une aggravation (article L113-4 du Code), nous pouvons alors :
soit résilier votre contrat moyennant préavis de 10 JOURS après notification,
soit proposer une nouvelle cotisation. Si vous ne donnez pas suite à cette proposition dans un délai de 30 JOURS, ou si vous la refusez expressément, nous pouvons résilier votre contrat au terme de ce délai.

Lorsque la modification constitue une diminution (article L113-4 du Code), vous avez droit à une diminution de votre cotisation. En cas de refus de notre part, vous pouvez résilier votre contrat. La résiliation prend alors effet **30 JOURS** après la dénonciation.

La portion de cotisation afférente à la période postérieure à la résiliation vous est remboursée.

36. Sanctions

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle entraîne la nullité du contrat (article L113-8 du Code).
Toute omission ou déclaration inexacte entraîne la réduction des indemnités (article L113-9 du Code).

37. Autres assurances

Si vous souscrivez, auprès de plusieurs assureurs, des contrats pour un même intérêt, contre un même risque, vous devez donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assurances (article L121-4 du Code). Lors d'un sinistre, vous pouvez obtenir l'indemnisation des dommages en vous adressant à l'Assureur de votre choix.

La cotisation

38. Montant de la cotisation

Vous versez une cotisation totale d'avance au début de chaque année d'assurance. Elle comprend les frais et taxes en vigueur.

39. Paiement de la cotisation

La cotisation, y compris les frais et taxes, doit être payée chaque année à la date d'échéance indiquée aux Conditions Particulières, à notre Siège ou au bureau de notre Représentant désigné.

En cas de non-paiement d'une cotisation, d'un complément ou fraction de cotisation, dans les 10 JOURS de son échéance, nous pouvons, sans renoncer à la cotisation que vous devez, et dans les conditions prévues à l'article L113-3 du Code :

- suspendre la garantie **30 JOURS** après l'envoi de la lettre de mise en demeure
- résilier le contrat **10 JOURS** après l'expiration du délai de **30 JOURS**.

Votre attention est attirée sur le fait que le paiement de la cotisation après la date d'effet de cette résiliation ne remet pas en vigueur le contrat, et celle-ci nous reste acquise à titre d'indemnité.

40. Paiement fractionné

Lorsque le montant de la cotisation le justifie, nous pouvons accepter le fractionnement de la cotisation. Dans ce cas, la cotisation de l'année entière d'assurance, ou ce qui en reste dû, devient immédiatement exigible en cas de sinistre, de suspension de garantie ou de non-paiement d'une cotisation à une échéance.

41. Révision du tarif

Nous pouvons être amenés à modifier le tarif (hors taxes) applicable aux risques assurés par le présent contrat. Vous en êtes informé à l'échéance principale par l'avis d'échéance portant mention de la nouvelle cotisation. En cas de majoration de la cotisation hors taxes, vous avez le droit de résilier le contrat dans LE MOIS où vous en avez eu connaissance. La résiliation intervient UN MOIS après la date d'envoi de la demande de résiliation.

Vous êtes alors redevable de la cotisation correspondant à la période de garantie et calculée au prorata sur les bases de la dernière cotisation payée.

Les dispositions en cas de sinistre

42. Renonciation à la règle proportionnelle de capitaux

Nous renonçons à appliquer la règle proportionnelle prévue à l'article L121-5 du Code, selon laquelle vous supportez une part proportionnelle du dommage si au jour du sinistre, la valeur des biens assurés excède les sommes garanties.

43. Vos obligations

Dès que vous avez connaissance d'un sinistre, vous devez le déclarer dans les **5 JOURS OUVRES** (délai ramené à **2 JOURS OUVRES** en cas de vol) par écrit ou verbalement contre récépissé à nous-mêmes ou à notre Représentant.

En cas d'absence ou de retard de déclaration, vous perdez vos droits à garantie pour le sinistre dans la mesure où nous apportons la preuve que ce manquement, non imputable à un cas fortuit ou de force majeure, nous aura causé un préjudice (art. L.113-2-4° du Code).

Vous perdez également vos droits à garantie en cas de non transmission, à Nous ou à notre représentant, de toute convocation à expertise, dans les délais suffisants pour nous permettre de juger de l'opportunité de saisir un expert pour nous représenter lors de cette expertise.

Vous devez en outre :

- indiquer dans le plus bref délai, la date, la nature et les circonstances du sinistre, ses causes et conséquences connues ou présumées, le montant approximatif des dommages,
- prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du sinistre et sauvegarder les biens assurés. Lorsque les pertes ou dommages sont imputables à autrui, vous devez également prendre toutes mesures nécessaires pour conserver à notre profit, le recours en responsabilité et prêter votre concours pour engager les poursuites nécessaires,
- en ce qui concerne les sinistres VOL, aviser dans les 2 jours ouvrés les Autorités Locales de Police, déposer une plainte au Parquet, nous avvertir dans les 8 JOURS en cas de récupération des biens assurés,
- en ce qui concerne les sinistres susceptibles d'engager une responsabilité, indiquer nom et adresse des personnes lésées et des témoins, transmettre dans le plus bref délai, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés, à vous-même ou à vos préposés.

Faute par vous-même de remplir tout ou partie des obligations, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous pourrions réclamer une indemnité proportionnée au dommage qui nous aura été causé, soit par manquement à vos obligations, soit par l'obstacle fait par vous à notre action.

Si vous faites sciemment de fausses déclarations sur la nature et les causes, circonstances et conséquences d'un sinistre, vous êtes déchu de tout droit à la garantie pour ce sinistre.

44. Procédure de votre défense en cas de responsabilité garantie

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le contrat, nous assumons votre défense, dirigeons le procès et avons le libre exercice de toutes voies de recours.

Toutefois, lorsque cité comme prévenu, votre intérêt pénal est encore en jeu, nous ne pouvons exercer ces voies de recours qu'avec votre accord.

Nous seuls, avons le droit, dans la limite de notre garantie, de transiger avec les personnes lésées. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous, ne nous est opposable.

N'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

Nous prenons en charge les frais judiciaires d'enquête, d'expertise ainsi que les frais et honoraires d'avocat. Les frais de procès ne viennent pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation à une somme supérieure à ce montant, ils sont supportés par nous et par vous-même dans la proportion de nos parts respectives dans la condamnation.

Les amendes fiscales ou autres pénalités sont exclues.

45. Évaluation des dommages

Vous serez indemnisé des dommages aux biens assurés si vous apportez la justification, par tous moyens ou documents, de l'existence et de la valeur de ces biens. Lorsque la responsabilité de l'assuré se trouve engagée solidairement ou in solidum, l'indemnité est limitée à votre propre part de responsabilité dans vos rapports avec le ou les coobligés.

46. Expertise

La valeur des biens assurés et le montant des dommages sont fixés d'un commun accord entre nous et vous, et à défaut d'accord, par deux experts désignés chacun par l'une des deux parties.

En cas de divergence entre eux, ces deux experts sont départagés par un troisième, nommé à l'amiable ou par voie judiciaire.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires et frais de nomination du troisième.

47. Sauvetage

Vous ne pouvez faire aucun délaissement des objets garantis (article L121-14 du Code). Le sauvetage endommagé, comme le sauvetage intact, reste votre propriété même en cas de contestation sur sa valeur.

48. Délai de règlement de l'indemnité

Nous vous versons l'indemnité qui vous est due dans un délai de 30 jours à compter de l'accord amiable ou de la décision judiciaire exécutoire.

Il est entendu que ce délai ne court qu'à compter du jour où vous nous avez remis l'ensemble des pièces nécessaires au paiement. En cas d'opposition, ce délai ne commence à courir qu'à compter du jour où cette opposition est levée.

49. Subrogation

Nous sommes subrogés jusqu'à concurrence des indemnités versées par nous dans vos droits et actions, contre tout responsable du sinistre (article L121-12 du Code).

Si la subrogation ne peut, de votre fait, s'opérer en notre faveur, la garantie cesse d'être engagée dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

Par ailleurs, vous vous engagez à nous rembourser toute somme que nous aurons avancée ou qui vous serait directement réglée par un tiers, y compris les sommes allouées au titre des frais et des dépens et au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et ses équivalents devant les autres juridictions (articles L.475-1 du Code de Procédure Pénale et L.761-1 du Code de Justice Administrative).

50. Recours après sinistre

Si par convention, nous avons accepté de renoncer à l'exercice d'un recours contre un éventuel responsable, nous pouvons, si la responsabilité de celui-ci est assurée et malgré cette renonciation, exercer notre recours dans la limite de cette assurance.

Dispositions relatives à la durée du Contrat

La formation - la durée du contrat

51. Prise d'effet de notre contrat

Votre assurance commence à la date d'effet figurant aux Conditions Particulières et sous réserve du paiement de la cotisation ou de la première échéance en cas de fractionnement de la cotisation.

52. Durée de votre contrat

Sa durée est de un an, renouvelable par tacite reconduction.

Vous et nous pouvons, chaque année, résilier le contrat dans la forme indiquée à l'article 54.

53. Prescription

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par 2 ANS à compter de l'événement qui y donne naissance (article L 114-1 du CODE).

Toutefois, ce délai ne court :

-en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où nous en avons eu connaissance,
-en cas de SINISTRE, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre nous a pour cause le recours d'un TIERS, le délai de la prescription ne court que du jour où ce TIERS a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription peut être interrompue (article L 114-2 du CODE) par une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas ci-après :

- désignation d'expert à la suite d'un SINISTRE,
- envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception :
 - par nous à l'assuré, en ce qui concerne le paiement de la cotisation,
 - par l'assuré à nous, en ce qui concerne le règlement de l'indemnité,
- citation en justice, même en référé,
- commandement ou saisie signifié à celui que l'on veut empêcher de prescrire.

La fin du contrat

54. Faculté annuelle de résiliation

Le contrat peut être résilié, tant par vous que par nous, à la fin de chaque ANNÉE D'ASSURANCE, moyennant préavis de 2 mois.

55. Facultés de résiliation en dehors de l'échéance annuelle

QUAND le contrat peut-il être résilié ?	Par QUI	Articles du CODE
<ul style="list-style-type: none"> • Si vous changez - de domicile - de situation ou régime matrimonial - de profession, ou si vous cessez toute activité professionnelle et si ce changement affecte la nature du risque garanti. <p>La résiliation doit être faite dans les 3 mois qui suivent l'événement et prend effet 1 mois après notification à l'autre partie.</p> <ul style="list-style-type: none"> • En cas de transfert de propriété (vente ou donation) avec préavis de 10 jours 	<p>VOUS ou NOUS</p> <p>L'HERITIER OU L'ACQUÉREUR OU NOUS</p>	<p>L 113-16</p> <p>L 121-10</p>
<ul style="list-style-type: none"> • En cas d'aggravation du risque. • En cas de déclarations incomplètes ou inexactes du risque, moyennant un préavis de 10 jours • En cas de non-paiement de la cotisation • Après sinistre 	<p>NOUS</p>	<p>L 113-4</p> <p>L 113-9</p> <p>L 113-3</p> <p>R- 113-10</p>
<ul style="list-style-type: none"> • En cas de résiliation par nous d'un autre contrat après sinistre • Si nous ne consentons pas à réduire la cotisation suite à diminution du risque • Si nous augmentons la cotisation de référence 	<p>VOUS</p>	<p>R 113-10</p> <p>L 113-4</p> <p>L 113-4</p>
<ul style="list-style-type: none"> • En cas de réquisition du bien assuré • Si la chose assurée est détruite suite à un événement non garanti • En cas de retrait de l'agrément de l'Union de Réassurance. <p>La résiliation intervient le 10^e jour à midi à compter de la date de parution au Journal Officiel de l'arrêté prononçant le retrait.</p>	<p>DE PLEIN DROIT</p>	<p>L 160-6</p> <p>L 121-9</p> <p>R 322-113</p>
<ul style="list-style-type: none"> • La reconduction des contrats couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles peut est dénoncée dans les 20 jours suivant l'envoi de l'avis d'échéance annuel de cotisation 	<p>VOUS</p>	<p>L 113-15-1</p>

56. Comment le contrat peut-il être résilié ?

> Par nous

Par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

> Par vous

Par lettre recommandée ou déclaration faite contre récépissé auprès de notre Société ou de notre mandataire.



8, avenue Louis Jourdan • BP 158
01 004 BOURG EN BRESSE CEDEX
Tel. 04 74 32 75 00 • Fax 04 74 32 75 19
www.bresse-assurances.fr

Entreprise régie par le code des assurances
Fondatrice et membre de l'Union de Réassurance du Groupement
des assurances Mutuelles de l'Est (GAMEST)